



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-062

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-25-001 - AP fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-06-29-005 - AP destruction Sangliers LOUBARESSE (2 pages) Page 7

07-2018-06-28-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Georges ASTIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de MAZAN-L'ABBAYE. (2 pages) Page 10

07-2018-06-27-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SARRAS (5 pages) Page 13

07-2018-06-27-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ARDOIX (5 pages) Page 19

07-2018-06-27-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de OZON (5 pages) Page 25

07-2018-06-27-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE (5 pages) Page 31

07-2018-06-27-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de TALENCIEUX (5 pages) Page 37

07-2018-06-27-005 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de VERNOSC LES ANNONAY (5 pages) Page 43

07-2018-06-26-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers. (7 pages) Page 49

07-2016-02-17-003 - décision AE MAIGNIEN (2 pages) Page 57

07-2018-06-26-002 - EXTRAIT DE DECISION de la CDAC du 12 juin 2018 - Commune de Prades (1 page) Page 60

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-28-004 - Arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 2 juillet 2018 sur la commune de Guilhaud-Granges (3 pages) Page 62

07-2018-06-28-003 - Arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 30 juin 2018 sur la commune de Cruas (3 pages) Page 66

07-2018-06-21-008 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection à CONNEXION à AUBENAS (3 pages)	Page 70
07-2018-06-29-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'une habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Roger COURT et Fils sis à St-Sauveur-de-Montagut (2 pages)	Page 74
07-2018-06-29-003 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Roger COURT et Fils sis à St-Agrève (2 pages)	Page 77
07-2018-06-29-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROCHEDIEU et Fils sise à Lamastre (2 pages)	Page 80
07-2018-06-28-005 - Décision du 28 juin 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 83
07-2018-06-08-004 - Décision relative au déclassement d'un bien sur la commune de Tournon-sur-Rhône. (1 page)	Page 88
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2018-06-28-002 - 20180628 SUBDELEG pref07 UD Boussit 2018-22 (8 pages)	Page 90
07-2018-06-26-003 - RECEPISSE DECLARAT°OTHENTIK PAYSAGE LEPINE 26 juin 2018RAA (2 pages)	Page 99

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-25-001

AP fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la
formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles
de l'être

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service santé et protection animales et environnement

ARRETE PREFECTORAL fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre II, titre I du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et la circulation des animaux ;

VU les articles L.211-11 à L.211-19 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire IOAC0914079C du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-008 du 29 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être ;

SUR PROPOSITION du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser en Ardèche la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être est arrêtée comme suit :

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONQUES / COURRIEL	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION	DATE DE LA 1 ^{ère} HABILITATION
MEYRAND Patrick	Centre Canin La Tanière des Adhémar Les Terrasses 26700 LA GARDE ADHEMAR	09 67 49 34 40 06 79 89 91 28 06 98 38 34 63	Certificat de capacité CESCAM*	08/10/09 renouvelée 16/12/14
CHIROUSSEL Yvon	Centre d'Education Canine du Lavezon 186 ch. Fournier 07400 MEYSSE	06 21 07 70 27	Certificat de capacité CESCAM*	08/10/09 renouvelée 16/12/14

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES / COURRIEL	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION	DATE DE LA 1 ^{ère} HABILITATION
DELAYE Chantal	Association Quat'Pattes au Poil Ch. des Chênes 07700 BOURG ST-ANDEOL	04 75 01 45 16	Certificat de capacité Responsable agility et obéissance en club	07/12/09 renouvelée 16/12/14
HURTADOS Ernest	Agility Club Annonay Ch. de Varagnes 07100 ANNONAY	04 75 33 51 11	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	22/02/10 renouvelée 16/12/14
BADOL Marion	Agility Club Annonay Ch. de Varagnes 07100 ANNONAY	06 27 25 50 09	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	22/02/10 renouvelée 16/12/14
GENSEL Franck	Art des Chiens 2 chemin de Lapras 07100 ANNONAY	06 13 50 29 21	Certificat de capacité	26/02/10 renouvelée 16/12/14
LATIL Bruno	Clinique Vétérinaire La Croix de Justice 07430 DAVEZIEUX	04 75 67 71 17	Diplôme de vétérinaire	13/04/10 renouvelée 16/12/14
FEREIRE Alain	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	06 24 82 68 49	Certificat de capacité	28/05/15
TORTEL Sandy	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	unalautre.education@gmail.com	Brevet professionnel éducateur canin	28/05/15
SOUVIGNET Denis	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	souvignet.denis@wanadoo.fr	Certificat de capacité	28/05/15
CHERIFI Alexia	485, Lieu dit Blaizac 07440 ALBOUSSIÈRE	06 64 48 24 76 cherifi.alexia@gmail.com	Brevet professionnel éducateur canin	09/05/18
BOIRON Virginie	25 lotissement Le Carthaginois 26270 LORIOLE-SUR-DROME	06 59 35 15 09 contact@4mydog.fr	Certificat de capacité CESCCAM*	14/06/18

*CESCCAM (Certificat d'Études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de la signature de l'habilitation par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-008 du 29 mai 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de la DDCSPP de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Privas, le 25 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-29-005

AP destruction Sangliers LOUBARESSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LOUBARESSE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de LOUBARESSE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LOUBARESSE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LOUBARESSE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LOUBARESSE, du président de l'association communale de chasse agréée de LOUBARESSE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 juin au 30 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LOUBARESSE, et au président de l'A.C.C.A. de LOUBARESSE.

Privas, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-28-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Georges ASTIER de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
MAZAN-L'ABBAYE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Georges ASTIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de MAZAN-L'ABBAYE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de MAZAN-L'ABBAYE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MAZAN-L'ABBAYE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Georges ASTIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MAZAN-L'ABBAYE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MAZAN-L'ABBAYE, du président de l'association communale de chasse agréée de MAZAN-L'ABBAYE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 28 juin au 30 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Georges ASTIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Georges ASTIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Georges ASTIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Georges ASTIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de MAZAN-L'ABBAYE, et au président de l'A.C.C.A. de MAZAN-L'ABBAYE.

Privas, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-27-003

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situé sur la commune de SARRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SARRAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-030 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SARRAS sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SARRAS, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SARRAS pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-030 du 04 juillet 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de consultable sur Internet *
Le règlement de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-27-001

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ARDOIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ARDOIX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07,2017-03-21-017 du 21 mars 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ARDOIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ARDOIX sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de ARDOIX, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de ARDOIX pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07,2017-03-21-017 du 21 mars 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ARDOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de consultable sur Internet *

Le règlement de consultable sur Internet *

Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-27-002

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de OZON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de OZON

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-10-16-002 du 16 octobre 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de OZON sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de OZON, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de OZON pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-10-16-002 du 16 octobre 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Préfecture de l'Ardèche

Commune de : OZON

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de consultable sur Internet *
Le règlement de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé**

oui non

date
 date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

* www.ardèche.gouv.fr/ial/

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-27-006

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs, et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de
ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-10-16-001 du 16 octobre 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de ROCHEMAURE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de ROCHEMAURE pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-10-16-001 du 16 octobre 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Commune de : **ROCHEMAURE**

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Arrêté préfectoral n°07-2016-11-21-011

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Les documents graphiques (carte des aléas)

de

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui non

Arrêté préfectoral n°07-2017-10-26-001

date

aléa

Arrêté préfectoral n°2008-44-17

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

de

consultable sur Internet *

Le règlement

de

consultable sur Internet *

Les documents graphiques (carte de zonage)

de

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui non

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

de

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-27-004

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs, et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de
TALENCIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de TALENCIEUX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TALENCIEUX sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de TALENCIEUX, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de TALENCIEUX pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de TALENCIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-27-005

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs, et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de
VERNOSC LES ANNONAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Commune de : **VERNOSC-LES-ANNONAY**

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-26-001

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature
au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de
signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques
auxquels les communes de ARDOIX, OZON, SARRAS, TALENCIEUX et VERNOSC-LES-
ANNONAY a évolué comme suit :

- ARDOIX, OZON, SARRAS, TALENCIEUX et VERNOSC-LES-ANNONAY : ajout du risque « miniers ».

La liste, à jour, des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location (I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement), annexée à l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-020 du 31/07/2017, intégrant les modifications sus-mentionnées, est annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de ARDOIX, OZON, SARRAS, TALENCIEUX et VERNOSC-LES-ANNONAY, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ARDOIX, OZON, SARRAS, TALENCIEUX et VERNOSC-LES-ANNONAY. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-26-001 du 26 mars 2018.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, les maires des communes de ARDOIX, OZON, SARRAS, TALENCIEUX et VERNOSC-LES-ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz



**LISTE DES COMMUNES OU S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'ANNEXER UN ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
A TOUT CONTRAT DE VENTE OU DE LOCATION (I ET II DE L'ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
Annexée à l'arrêté préfectoral N° _____ du _____ relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

COMMUNES	Nature des risques présents sur la commune				Zonage sismique
	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	
ACCONS	x				Faible
AILHON			x		Faible
AIZAC					Faible
AJOUX					Faible
ALBA-LA-ROMAINE					Modéré
ALBON-D'ARDECHE					Faible
ALBOUSSIÈRE					Modéré
ALISSAS					Modéré
ANDANCE	x				Modéré
ANNONAY	x				Faible
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE					Faible
ARCENS					Faible
ARDOIX	x		x		Modéré
ARLEBOSC	x				Faible
ARRAS-SUR-RHONE	x				Modéré
ASPERJOC					Faible
ASSIONS (LES)	x				Faible
ASTET					Faible
AUBENAS	x		x		Faible
AUBIGNAS					Modéré
BAIX	x				Modéré
BALAZUC	x				Modéré
BANNE	x				Faible
BARNAS	x				Faible
BEAGE (LE)	x				Faible
BEAUCHASTEL	x				Modéré
BEAULIEU	x				Modéré
BEAUMONT					Faible
BEAUVENE	x				Faible
BERRIAS-ET-CASTELJAU	x				Faible
BERZÈME					Modéré
BESSAS					Modéré
BIDON	x				Modéré
BOFFRES					Modéré
BOGY					Modéré
BOREE					Faible
BORNE					Faible
BOZAS	x				Modéré
BOUCIEU-LE-ROI	x				Modéré
BOULIEU-LES-ANNONAY	x				Faible
BOURG-SAINT-ANDEOL	x				Modéré
BROSSAINC			x		Faible
BURZET					Faible
CELLIER-DU-LUC	x				Faible
CHALENCON	x				Faible
CHAMBON (LE)					Faible
CHAMBONAS	x				Faible
CHAMPAGNE	x				Modéré
CHAMPIS					Modéré
CHANDOLAS	x				Faible
CHANEAC	x				Faible
CHARMES-SUR-RHONE	x		x		Modéré
CHARNAS			x		Modéré
CHASSIERS			x		Faible
CHATEAUBOURG	x				Modéré
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX					Modéré
CHAUZON	x				Modéré
CHAZEAX					Faible
CHEMINAS					Modéré
CHEYLARD (LE)	x				Faible
CHIROLS	x				Faible
CHOMERAC					Modéré
COLOMBIER-LE-CARDINAL					Modéré
COLOMBIER-LE-JEUNE					Modéré
COLOMBIER-LE-VIEUX	x				Modéré
CORNAS	x				Modéré
COUCOURON					Faible
COUX	x				Modéré
CRESTET (LE)	x				Modéré
CREYSSEILLES					Faible

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
CROS-DE-GEORAND	x				Faible
CRUAS	x				Modéré
DARBRES					Modéré
DAVEZIEUX	x				Modéré
DESAIGNES	x				Faible
DEVESSET					Faible
DOMPNAC					Faible
DORNAS	x				Faible
DUNIERE-SUR-EYRIEUX	x				Modéré
ECLASSAN	x				Modéré
EMPURANY	x				Faible
ETABLES					Modéré
FABRAS	x		x		Faible
FAUGERES					Faible
FELINES					Modéré
FLAVIAC	x		x		Modéré
FONS			x		Faible
FREYSSNET					Modéré
GENESTELLE					Faible
GILHAC-ET-BRUZAC					Modéré
GILHOC-SUR-ORMEZE					Modéré
GLUIRAS	x				Faible
GLUN	x				Modéré
GOURDON					Faible
GRAS					Modéré
GRAVIERES	x				Faible
GROSPIERRES	x				Modéré
GUILHERAND-GRANGES	x	x			Modéré
INTRES	x				Faible
ISSAMOULENC					Faible
ISSANLAS					Faible
ISSARLES	x				Faible
JAUJAC	x				Faible
JAUNAC	x		x		Faible
JOANNAS					Faible
JOYEUSE	x				Faible
JUVINAS					Faible
LABASTIDE-SUR-BESORGUES					Faible
LABASTIDE-DE-VIRAC	x				Modéré
LABATIE-D'ANDAURE					Faible
LABEAUME	x				Modéré
LABEGUDE	x				Faible
LABLACHERE					Faible
LABOULE					Faible
LAC-D'ISSARLES (LE)	x				Faible
LACHAMP-RAPHAEL					Faible
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	x				Faible
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS			x		Faible
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC					Faible
LAFARRE					Faible
LAGORCE					Modéré
LALOUVADE-D'ARDECHE	x		x		Faible
LALOUVESC					Faible
LAMASTRE	x				Faible
LANARCE	x				Faible
LANAS	x				Modéré
LARGENTIERE	x		x		Faible
LARNAS					Modéré
LAURAC-EN-VIVARAIS					Faible
LAVAL-D'AURELLE					Faible
LAVEYRUNE	x				Faible
LAVILLATTE	x				Faible
LAVILLEDIEU	x				Modéré
LAVIOLLE					Faible
LEMPES	x				Modéré
LENTILLERES					Faible
LESPERON	x				Faible
LIMONY	x				Modéré
LOUBARESSE					Faible
LUSSAS					Modéré
LYAS				x	Modéré
MALARCE-SUR-LA-THINES	x				Faible
MALBOSC					Faible
MARCOLS-LES-EAUX					Faible
MARIAC	x				Faible
MARS					Faible
MAUVES	x				Modéré
MAYRES	x				Faible
MAZAN-L'ABBAYE	x				Faible
MERCUER	x				Faible
MEYRAS	x				Faible
MEYSSE	x				Modéré
MEZILHAC					Faible

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
MIRABEL	x				Modéré
MONESTIER					Faible
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	x				Faible
MONTREAL	x		x		Faible
MONTSELGUES					Faible
NONIERES (LES)	x				Faible
NOZIERES					Faible
OLLIERES-SUR-EYRIEUX (LES)	x				Faible
ORGNAC-L'AVEN					Modéré
OZON	x		x		Modéré
PAILHARES					Faible
PAYZAC					Faible
PEAUGRES					Modéré
PEREYRES					Faible
PEYRAUD	x				Modéré
PLAGNAL (LE)	x				Faible
PLANZOLLES					Faible
PLATS					Modéré
PONT-DE-LABEAUME	x				Faible
POURCHERES					Faible
POUZIN (LE)	x				Modéré
PRADES	x		x		Faible
PRADONS	x				Modéré
PRANLES					Faible
PREAUX	x				Faible
PRIVAS	x		x		Modéré
PRUNET					Faible
QUINTENAS					Modéré
RIBES	x				Faible
ROCHECOLOMBE	x				Modéré
ROCHEMAURE	x	x			Modéré
ROCHEPAULE					Faible
ROCHER					Faible
ROCHESSAUVÉ					Modéré
ROCHETTE (LA)					Faible
ROCLES					Faible
ROIFFIEUX	x				Faible
ROMPON	x		x		Modéré
ROSIERES	x				Faible
ROUX (LE)					Faible
RUOMS	x				Modéré
SABLIÈRES					Faible
SAGNES-ET-GODOULET	x				Faible
SAINT AGREVE					Faible
SAINT ALBAN D'AY	x				Faible
SAINT ALBAN EN MONTAGNE	x				Faible
SAINT ALBAN AURIOLLES	x				Modéré
SAINT ANDEOL DE BERG					Modéré
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES					Faible
SAINT ANDEOL DE VALS					Faible
SAINT ANDRE DE CRUZIERES					Modéré
SAINT ANDRE EN VIVARAIS					Faible
SAINT ANDRE LACHAMP					Faible
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS					Faible
SAINT BARTHELEMY LE MEIL	x				Faible
SAINT BARTHELEMY GROZON					Modéré
SAINT BARTHELEMY LE PLAIN	x				Modéré
SAINT BASILE					Faible
SAINT BAUZILE					Modéré
SAINT CHRISTOL					Faible
SAINT CIERGE LA SERRE					Modéré
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD	x				Faible
SAINT CIRGUES DE PRADES			x		Faible
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE	x				Faible
SAINT CLAIR					Faible
SAINT CLEMENT					Faible
SAINT CYR					Modéré
SAINT DESIRAT	x				Modéré
SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	x				Faible
SAINT ETIENNE DE BOULOGNE					Faible
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	x		x		Faible
SAINT ETIENNE DE LUGDARES	x				Faible
SAINT ETIENNE DE SERRE					Faible
SAINT ETIENNE DE VALOUX	x				Modéré
SAINTE EULALIE	x				Faible
SAINT FELICIEN					Faible
SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX	x				Modéré
SAINT GENEST DE BEAUZON					Faible
SAINT GENEST LACHAMP					Faible
SAINT GEORGES LES BAINS	x	x			Modéré
SAINT GERMAIN	x				Modéré
SAINT GINEYS EN COIRON					Modéré
SAINT JACQUES D'ATTICIEUX					Faible

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
SAINT JEAN CHAMBRE					Faible
SAINT JEAN DE MUZOLS	x				Modéré
SAINT JEAN LE CENTENIER					Modéré
SAINT JEAN ROURE	x				Faible
SAINT JEURE D'ANDAURE					Faible
SAINT JEURE D'AY	x				Modéré
SAINT JOSEPH DES BANCS					Faible
SAINT JULIEN BOUTIERES	x				Faible
SAINT JULIEN DU GUA					Faible
SAINT JULIEN DU SERRE	x				Faible
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	x		x		Modéré
SAINT JULIEN LABROUSSE	x				Faible
SAINT JULIEN LE ROUX					Modéré
SAINT JULIEN VOCANCE					Faible
SAINT JUST D'ARDECHE	x		x		Modéré
SAINT LAGER BRESSAC					Modéré
SAINT LAURENT DU PAPE	x				Modéré
SAINT LAURENT LES BAINS	x	x			Faible
SAINT LAURENT SOUS COIRON					Modéré
SAINT MARCEL D'ARDECHE	x		x		Modéré
SAINT MARCEL LES ANNONAY	x		x		Faible
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE					Faible
SAINT MARTIAL					Faible
SAINT MARTIN D'ARDECHE	x				Modéré
SAINT MARTIN DE VALAMAS	x				Faible
SAINT MARTIN SUR LAVEZON					Modéré
SAINT MAURICE D'ARDECHE	x				Modéré
SAINT MAURICE D'IBIE					Modéré
SAINT MAURICE EN CHALENCON	x				Faible
SAINT MELANY					Faible
SAINT MICHEL D'AURANCE	x				Faible
SAINT MICHEL DE BOULOGNE					Faible
SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX	x				Faible
SAINT MONTAN	x				Modéré
SAINT PAUL LE JEUNE			x		Modéré
SAINT PERAY	x				Modéré
SAINT PIERRE DE COLOMBIER	x				Faible
SAINT PIERRE LA ROCHE					Modéré
SAINT PIERRE SAINT JEAN					Faible
SAINT PIERRE SUR DOUX					Faible
SAINT PIERREVILLE					Faible
SAINT PONS					Modéré
SAINT PRIEST			x		Modéré
SAINT PRIVAT	x				Faible
SAINT PRIX					Faible
SAINT REMEZE	x				Modéré
SAINT ROMAIN D'AY	x				Modéré
SAINT ROMAIN DE LERPS					Modéré
SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES					Modéré
SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT	x				Faible
SAINT SERNIN	x				Faible
SAINT SYLVESTRE					Modéré
SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	x	x			Modéré
SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN					Faible
SAINT THOME	x	x			Modéré
SAINT VICTOR					Modéré
SAINT VINCENT DE BARRES	x				Modéré
SAINT VINCENT DE DURFORT	x				Modéré
SALAVAS	x				Modéré
SALELLES (LES)	x				Faible
SAMPZON	x				Modéré
SANILHAC					Faible
SARRAS	x		x		Modéré
SATILLIEU	x				Faible
SAVAS			x		Faible
SCEAUTRES					Modéré
SECHERAS					Modéré
SERRIERES	x				Modéré
SILHAC					Faible
SOUCHE (LA)	x				Faible
SOYONS	x	x	x		Modéré
TALENCIEUX			x		Modéré
TAURIERS					Faible
TEIL (LE)	x	x			Modéré
THORRENC					Modéré
THUEYTS	x				Faible
TOULAUD			x		Modéré
TOURNON-SUR-RHONE	x				Modéré
UCEL	x				Faible
USCLADES-ET-RIEUTORD	x				Faible
UZER	x				Faible
VAGNAS					Modéré
VALGORGE					Faible

COMMUNES	Inondation	Mouvements de terrain	Risques miniers	Incendie de forêt	Zonage sismique
VALLON-PONT-D'ARC	x				Modéré
VALS-LES-BAINS	x	x			Faible
VALVIGNERES					Modéré
VANOSC					Faible
VANS (LES)	x				Faible
VAUDEVANT					Faible
VERNON	x				Faible
VERNOSC-LES-ANNONAY			x		Modéré
VERNOUX-EN-VIVARAIS					Modéré
VESSEAUX					Faible
VEYRAS			x		Modéré
VILLENEUVE-DE-BERG	x				Modéré
VILLEVOCANCE	x				Faible
VINEZAC	x		x		Faible
VINZIEUX			x		Faible
VION	x				Modéré
VIVIERS	x				Modéré
VOCANCE	x				Faible
VOGUE	x				Modéré
VOULTE-SUR-RHONE (LA)	x		x		Modéré

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-02-17-003

decision AE MAIGNIEN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. MAIGNIEN Raphaël, portant sur une surface de 154 ha 47 a 04 ca sur les communes de MEYSSE et ST MARTIN sur LAVEZON, anciennement exploitée par M. MAIGNIEN Bruno-Marc, et propriétés MAGNIEN Bruno-Marc – GFA Mas-Terres en Vivarais – LAURENT Etienne ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

M. MAIGNIEN Raphaël est autorisé à exploiter les 154 ha 47 a 04 ca, objets de sa demande, sur les communes de MEYSSE et ST MARTIN sur LAVEZON.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-26-002

EXTRAIT DE DECISION de la CDAC du 12 juin 2018 -
Commune de Prades

EXTRAIT D'AVIS
DE LA C.D.A.C.

Extrait de l'avis

Réunie le 12 juin 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche a émis un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par M. Jean-Emmanuel CHABANIS en vue de la création d'un ensemble commercial de 512 m² de surface de vente sur la commune de PRADES

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-28-004

Arrêté interpréfectoral
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 2 juillet 2018 sur la
commune de ~~Guilherand-Granges~~ *feu d'artifice Guilherand-Granges*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

**Arrêté interpréfectoral
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 2 juillet 2018 sur la commune de Guilhaud-Granges**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la pétition en date du 27 mars 2018 par laquelle Mme le Maire de Bourg-les-Valence sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône au droit des PK 108,000 à 110,000 le lundi 2 juillet 2018 à 22h30 sur la commune de Guilhaud-Granges ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) et prenant en compte l'avis du concessionnaire concerné (compagnie nationale du Rhône) en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et de la brigade fluviale de Valence en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 6 juin 2018 du directeur départemental des services incendie et secours ;

Vu l'accord de la mairie de Guilhaumand-Granges en date du 11 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le lundi 2 juillet 2018 de 22H00 à 23H30, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 108,000 à 110,000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 3 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Bourg les Valence est interdit durant l'événement.

Article 4 : Le pétitionnaire devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers approchant ladite zone.

Article 5 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 6 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 7 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 8 : Le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Guilhaud-Granges, le maire de la commune de Bourg les Valence, les commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône- Saône de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 28 juin 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur des Services du Cabinet,
Signé
Fabien LORENZO

Fait à Valence, le 28 juin 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet,
signé
Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-28-003

Arrêté interpréfectoral
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 30 juin 2018 sur la
commune de Cruas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

**Arrêté interpréfectoral
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 30 juin 2018 sur la commune de Cruas**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la pétition en date du 25 mai 2018 par laquelle le maire de Cruas sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifices, en bordure du Rhône au droit des PK 145,200 à 145,600 le samedi 30 juin 2018 à 23h00 sur la commune de Cruas ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et de la brigade fluviale de Valence en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des services incendie et secours ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le samedi 30 juin 2018 de 23h00 à 24H00, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 145,200 à 145,600, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : L'organisateur du feu d'artifices s'assurera que les retombées chaudes des produits pyrotechniques ne se feront pas dans le périmètre de sécurité du port de plaisance

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 4: Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dans son courrier du 15 juin 2018 au maire de Cruas ;

Article 5: Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Cruas est interdit durant l'événement.

Article 6: La municipalité de Cruas devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 7 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicruas.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 9 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 10 : Le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Cruas, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône- Saône de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 28 juin 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur des Services du Cabinet,
Signé
Fabien LORENZO

Fait à Valence, le 28 juin 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet,
signé
Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-008

Arrêté portant modification d'installation d'un système de
vidéoprotection à CONNEXION à AUBENAS

modification installation système de vidéoprotection CONNEXION à AUBENAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011182-0010 du 1er juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Didier AUTIN situé à CONNEXION carrefour de Ponson AUBENAS 07200 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier AUTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0036.

Ce dispositif qui comprend désormais 9 caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier AUTIN.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-29-004

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'une
habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL Roger COURT et Fils sis à St-Sauveur-de-Montagut
*Habilitation pour l'activité gestion de chambres funéraires"" renouvelée jusqu'au 18 février 2020
après intégration parmi les autres activités exercées par l'établissement*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
modifiant l'arrêté n° 2014-049-7 du 18 février 2014
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/969 du 9 juillet 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Roger COURT et Fils sise 8, route de l'Eyrieux au CHEYLARD (07160), pour son établissement secondaire domicilié Grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-49-7 du 18 février 2014, portant renouvellement, jusqu'au 18 février 2020, de l'habilitation de cet établissement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-44-5 du 13 février 2012 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement, pour l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation de chambres funéraires, jusqu'au 13 février 2018 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation précitée présenté le 8 juin 2018 par Monsieur Patrice COURT, cogérant de l'établissement ;

Considérant que la SARL Roger COURT et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour le renouvellement de l'habilitation de son établissement de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT pour la gestion de chambres funéraires ;

Considérant qu'il convient, en toute logique, dans un souci de simplification et de bonne gestion administrative, d'intégrer l'activité de gestion de chambres funéraires parmi l'ensemble des autres activités exercées par la SARL au sein de l'établissement secondaire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les articles premier et troisième de l'arrêté préfectoral n° 2014-49-7 du 18 février 2014 sont modifiés comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL Roger COURT et Fils, sis Grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190), et cogéré par Monsieur Stéphan COURT, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires sises les Rascles à SAINT-AGREVE (07320) et 1, route de Saint-Christol au CHEYLARD (07160) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment le numéro de l'habilitation (2014/07/133) ainsi que la durée de cette dernière fixée jusqu'au 18 février 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL Roger COURT et Fils ainsi qu'au maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

PRIVAS, le 29 juin 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-29-003

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la

SARL Roger COURt et Fils sis à St-Agrève

Renouvellement de l'activité "gestion de chambres funéraires" jusqu'au 18 février 2020, après intégration au sein de l'ensemble des autres activités exercées



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
modifiant l'arrêté n° 2014-049-6 du 18 février 2014
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/1135 du 7 novembre 1995 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Roger COURT et Fils sise 8, route de l'Eyrieux au CHEYLARD (07160), pour son établissement secondaire domicilié 5, rue du Docteur Tourasse à SAINT-AGREVE (07320) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-49-6 du 18 février 2014, portant renouvellement, jusqu'au 18 février 2020, de l'habilitation de cet établissement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-44-7 du 13 février 2012 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement, pour l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation de chambres funéraires, jusqu'au 13 février 2018 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation précitée présenté le 8 juin 2018 par Monsieur Patrice COURT, cogérant de l'établissement ;

Considérant que la SARL Roger COURT et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour le renouvellement de l'habilitation de son établissement de SAINT-AGREVE pour la gestion de chambres funéraires ;

Considérant qu'il convient, en toute logique, dans un souci de simplification et de bonne gestion administrative, d'intégrer l'activité de gestion de chambres funéraires parmi l'ensemble des autres activités exercées par la SARL au sein de l'établissement secondaire de SAINT-AGREVE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les articles premier et troisième de l'arrêté préfectoral n° 2014-49-6 du 18 février 2014 sont modifiés comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL Roger COURT et Fils, sis 5 rue du Docteur Tourasse à SAINT-AGREVE (07320), et cogéré par Madame Aurélie COURT, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires sises les Rasclès à SAINT-AGREVE (07320) et 1, route de Saint-Christol au CHEYLARD (07160) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment le numéro de l'habilitation (2014/07/2) ainsi que la durée de cette dernière fixée jusqu'au 18 février 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL Roger COURT et Fils ainsi qu'au maire de SAINT-AGREVE.

PRIVAS, le 29 juin 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-29-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL ROCHEDIEU et
Fils sise à Lamastre

Habilitation renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 29 juin 2024



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0003 du 10 juillet 2012, portant renouvellement d'habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL ROCHEDIEU et Fils sise 14, rue Conrad Killian à LAMASTRE (07270), pour une durée fixée à six ans, soit jusqu'au 10 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2018 par la SARL ROCHEDIEU et Fils, et complétée le 13 juin 2018, en vue du renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que la SARL ROCHEDIEU et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL ROCHEDIEU et Fils, sise 14, rue Conrad Killian à LAMASTRE (07270), et gérée par Monsieur Joël ROCHEDIEU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires sises route de Tournon, ZA la Chalaye à ALBOUSSIÈRE (07440) et 14, rue Conrad KILLIAN à LAMASTRE (07270)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018/07/126.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la SARL ROCHEDIEU et Fils, ainsi qu'au maire de LAMASTRE.

Privas, le 29 juin 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-28-005

Décision du 28 juin 2018 de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

M. Philippe Court délégué de l'Anah dans le département Ardèche, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Albert Grenier, titulaire du grade d'ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe et occupant la fonction de Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Albert Grenier, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

Sont exclues de cette délégation la signature :

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées et leurs avenants [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- toute convention relative au programme habiter mieux,
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Albert Grenier, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4-1:

Délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel Cano, responsable du service ingénierie et habitat de la DDT, et à M. Xavier Gervet, adjoint au responsable du service ingénierie et habitat de la DDT, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, à l'exception des décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre-Emmanuel Cano, responsable du service ingénierie et habitat de la DDT, et à M. Xavier Gervet, adjoint au responsable du service ingénierie et habitat de la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29,
- 3) tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4-2:

Délégation est donnée à Mme Elise Balcaen, responsable de l'unité Logement Privé, Accessibilité et Bâtiments Durables de la DDT, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Elise Balcaen, responsable de l'unité Logement Privé, Accessibilité et Bâtiments Durables, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Elise Bunot, Mme Magali Chastagnac, Mme Elodie De Angelis, M. Feteï Aïbi, M. Joël Gautier et M. Frédéric Maudry, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Privas, le 28 juin 2019

Le délégué de l'Agence,

signé

Philippe COURT.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-08-004

Décision relative au déclassement d'un bien sur la
commune de Tournon-sur-Rhône.

DECISION
RELATIVE AU DECLASSEMENT D'UN BIEN PUBLIC

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, L. 6143-1 et R. 6143-38,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 avril 2018 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des Centres Hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon sur Rhône,

Vu la délégation de signature N° 26-2018 du 14 mai 2018,

Vu la concertation achevée au sein du Directoire du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône en sa séance du 1er juin 2018,

Vu l'avis rendu par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône en sa séance du 8 juin 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Au terme de la concertation au sein du Directoire, et au regard de l'avis rendu par le Conseil de Surveillance, tous deux visés ci-dessus, il est décidé le déclassement de l'ensemble immobilier identifié ci-dessous, situé rue de l'Hôpital à Tournon-sur-Rhône (07300), comprenant bâtiment et local séparé, cour et terrain.

Le bien figure au cadastre selon les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	449	Rue Davity	00 ha 10 a 03 ca
AL	860	10, rue de l'Hôpital	00 ha 48 a 89 ca

Total surface : 00 ha 58 a 92 ca

Article 2 : Cette décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes afin qu'elle devienne exécutoire, et sera affichée et publiée au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Département.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de la date de validation de son caractère exécutoire.

Fait à Tournon-sur-Rhône, le 8 juin 2018

Le Directeur délégué

Signé

Christophe BENOIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-06-28-002

20180628 SUBDELEG pref07 UD Boussit 2018-22

*Arrêté préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/22 portant subdélégation de signature de Monsieur
Jean-François Bénévise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Daniel
Boussit, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche.*

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2018/22

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
à
Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-027 du 11 décembre 2017 du préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature des attributions et compétences du préfet de l'Ardèche à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2018-19 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BENEVISE à M. BOUSSIT,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale d'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche :

COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11

A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	F– EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	

G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et R.6225-4 à R. 6225-8
------------	---	--

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – PLACEMENT PRIVE	
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
K-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R. 4524-1 et R. 4524-9

	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D. 1233-37 à D.1233-38

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	L – EMPLOI	
L-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 10/09/1947 Loi n° 78-763 du 19/07/1978 Décret n°79-376 du 10/05/1979 Décret n° 93-455 du 23/03/1993 Décret n° 93-1231 du 10/11/1993
L-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais au dispositif garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Art. R. 5131-4 et suivants
L-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
L-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).	Art. D.6325-23 à 28

L-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
L-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art. R.3332-21-3
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
N-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires des associations pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Art. L.6412-1 Art. L. 613-3 du code de l'éducation
O- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
O-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61

P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail ;
- Madame Bénédicte BLANCHARD, inspectrice du travail, pour la rubrique B ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les rubriques H, I et L.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;

- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par par Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 : L'arrêté l'arrêté n°2018-19 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BENEVISE à M. BOUSSIT est abrogé.

Fait à Lyon, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Jean-François BENEVISE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-06-26-003

RECEPISSE DECLARAT° OTHENTIK PAYSAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Othentik Paysage - 07170
LEPINE 26 juin 2018RAA
St-Maurice-d'Ibie.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 481801629
OTHENTIK PAYSAGE
Monsieur LEPINE Renaud
07170 SAINT-MAURICE-D'IBIE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2018/19 du 18 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise OTHENTIK PAYSAGE – représentée par Monsieur LEPINE Renaud, dont le siège social est situé 07170 SAINT-MAURICE-D'IBIE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 481801629.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice-Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST